

**ASSOCIATION DES AMIS DES SANCTUAIRES
DE NOTRE-DAME DES VERNETTES
ET DE LA VALLÉE DE PEISEY**

statuts à jour et
certifiés conformes
ce 1 février 2010

STATUTS

*J. Thibaut
Président*

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Les amis des sanctuaires de Notre Dame des Vernettes et de la vallée de Peisey,
et également dénommée « **Les amis des Vernettes** ».

Article 2 : Cette association a pour but de participer par tous moyens appropriés au rayonnement des sanctuaires de Notre-Dame des Vernettes et de la vallée de Peisey, à la conservation, à l'entretien et à l'animation des lieux, et de soutenir des initiatives en ce sens.

Article 3 : Le siège social est fixé :

c/o MARIENVAL, le Pascieu, 73210 PEISEY NANCROIX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont joué un rôle éminent dans le rayonnement des sanctuaires. Ils sont nommés après un vote de l'assemblée générale et sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée de 5 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Certifié conforme au 1/2/2010

Article 9 : conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé de : un président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote de l'assemblée des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un même membre participant à l'assemblée générale ne peut représenter avec pouvoir plus de 5% des membres de l'association.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
